

Arrêt

n° 36 749 du 7 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUWELS, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et membre du HHSh depuis fin 2007.

En Arménie, vous auriez été enseignant.

Vous auriez quitté votre pays, par voies aériennes, le 18 mars 2008 pour Moscou. Vous y auriez rejoint votre compagne Madame [M. E.], d'origine arménienne, rencontrée précédemment sur internet. A Moscou, votre amie aurait connu des problèmes de racisme du fait de son origine caucasienne. Vous même auriez été témoin d'incidents racistes.

Le 22 novembre 2008, vous auriez quitté Moscou, avec votre compagne, pour Malte où vous auriez séjourné un mois. Le 24 décembre, vous auriez repris un avion pour la Belgique (pays dans lequel vous auriez séjourné en juillet 2007 et encore de septembre à décembre 2007). Dépourvu de tout document d'identité, vous y avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2009.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis vos études, vous auriez été membre du National Unity Party (NUP) (en arménien, Azgayin Miabanutyun Kusaksutyun (AMK)). Cependant, durant la campagne électorale pour les élections présidentielles, vous auriez compris que son président, Monsieur Artashes Gegamyan donnerait ses voix à Kocharyan et vous auriez alors adhéré au Armenian Pan-National Movement (APNM) (en arménien, Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS)) , parti de Levon Ter Petrosyan. Vous auriez convaincu certains de vos étudiants de soutenir également ce parti.

Le jour des élections présidentielles, vous auriez été homme de confiance pour Levon Ter Petrosyan dans le bureau de vote de Davitashan.

Après les élections, vous auriez participé aux manifestations de protestation contre les fraudes.

Le 1er mars 2008, vers 10h00 du soir, vous auriez été arrêté avec quelques uns de vos étudiants, rue Mashtots, et détenu jusqu'au lendemain. Vous auriez été interrogé sur la manière dont vous vous y preniez pour mobiliser les étudiants en faveur de Levon Ter Petrosyan.

Le 5 ou le 6 mars 2008, l'agent de quartier serait venu vous avertir que vous deviez vous présenter, d'abord au commissariat de votre quartier pour ensuite être conduit au tribunal. Vous lui auriez répondu que vous vous y rendriez dans une heure et seriez parti vous cacher.

Le 16 mars 2008, vous auriez appris par vos voisins que des policiers se seraient présentés à votre domicile à votre recherche. Vous vous seriez alors procuré un billet d'avion pour Moscou.

Juste après votre départ, vos parents auraient reçu à quelques reprises la visite de policiers à votre recherche mais ils ne seraient plus embêtés depuis 5 ou 6 mois.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que la preuve de votre affiliation au parti HHS, votre rôle d'homme de confiance le jour des élections, votre convocation à vous présenter au commissariat (cf. CGRA p. 11), la preuve de votre assignation à résidence signée au poste de police ...

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons qu'il y a des divergences entre vos déclarations et les informations en notre possession (dont copie est jointe à votre dossier administratif) concernant les événements que vous mentionnez.

Ainsi, vous déclarez que lors des manifestations post électorales, cinq à six tentes se trouvaient sur la place de l'Opéra (cf. CGRA p. 16). Or, nos sources parlent de vingt-cinq à trente tentes dressées sur la place. Aussi, vous affirmez être arrivé sur cette place, le 1er mars vers 13h00 et qu'il s'y serait trouvé peu de monde (cf. CGRA p. 17) alors que selon ces informations, des forces spéciales de police ont investi la place vers 6h30 pour déloger les manifestants de force et à partir de 8H00, la place était bouclée par les forces de l'ordre et plus personne n'y avait accès. Par conséquent, il est impossible que vous ayez pu accéder à cette place vers 13h.

Ensuite, relevons des divergences importantes entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré devant le délégué du Ministre avoir été **arrêté le 3 mars 2008 et libéré le 5 mars 2008** (cf. questionnaire p. 2). Devant mes services, vous soutenez par contre avoir été **arrêté le 1er mars 2008 vers 10h00 du soir et relâché le lendemain** (cf. CGRA pp. 11 et 18). Confronté à cette divergence, vous mettez l'interprète en cause (cf. CGRA p. 20).

Vous déclarez également à l'Office des étrangers qu'un procès a été ouvert contre vous (cf. questionnaire p. 2) mais lors de votre dernière audition, vous dites ignorer si vous étiez convoqué en tant que témoin ou en tant qu'inculpé et donc s'il y a un procès contre vous (cf. CGRA p. 18). Confronté à cette divergence, vous expliquez juste qu'à un mot près, le sens peut changer (cf. CGRA p. 20).

Encore, vous déclarez d'une part vous trouver en Belgique de septembre à décembre 2007 (cf. CGRA p. 12) mais dites également être devenu membre du HHSh, en Arménie, en novembre 2007 (cf. questionnaire p. 2). Interrogé sur cette divergence, vous ne l'expliquez pas vraiment et dites simplement avoir adhéré fin novembre, début décembre et avoir rencontré LTP à ce moment là (cf. CGRA p. 21). Quoi qu'il en soit, rappelons que vous n'apportez aucune preuve de votre adhésion à ce parti.

Relevons encore une dernière incohérence concernant votre voyage. Ainsi, vous déclarez avoir dû signer, lors de votre détention, une assignation à ne pas quitter le pays (cf. CGRA p. 18). Confronté au fait que vous partez peu de temps après par avion, vous vous montrez particulièrement peu clair dans vos explications concernant le passage des contrôles douaniers, expliquant que c'est parce que vous vous seriez présenté devant des militaires russes lors du dernier contrôle que vous auriez pu passer sans problème (cf. CGRA p. 19). Force est de constater que ces explications n'emportent nullement la conviction.

L'ensemble de ces divergences au sujet desquelles vous ne pouvez donner d'explications cohérentes liée à l'absence de tout élément de preuve de vos déclarations empêchent de considérer votre demande d'asile comme crédible.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple membre d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, notons encore que le fait d'avoir séjourné un mois à Malte après votre départ de Moscou sans y demander la protection des autorités maltaises n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les documents que vous présentez, soit une copie de votre carnet militaire, une copie de la couverture de votre acte de naissance, une carte de sécurité sociale constituent un début de preuve de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par trop entamée de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ; de la violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; de la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la réalité ou la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle souligne l'existence de versions différentes des événements du premier mars en fonction des sources consultées et met par conséquent en cause la pertinence de la contradiction dénoncée au sujet du nombre de tentes montées à l'occasion des manifestations de février-mars 2008. Elle fait également valoir qu'il est impossible de préciser le nombre exact de tentes sur la place de l'opéra et souligne que d'après les informations dont elle dispose et qu'elle verse au dossier, il existerait différentes versions de ces événements. Pour le surplus, elle impute les incohérences relevées dans la décision à un état de stress ou encore à des problèmes de traduction, l'interprète présent à l'audition n'étant pas originaire d'Arménie.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle observe que la décision entreprise n'est pas motivée en ce qu'elle refuse au requérant le bénéfice de ce statut. Elle rappelle que l'article 48/4 de la loi constitue une section à part du Chapitre II du Titre II de la loi du 1980 et que cette disposition « présente des conditions qui lui sont propres et différentes de l'octroi du statut de réfugié ». Elle rappelle également que le refus du statut de réfugié n'entraîne pas de façon automatique le refus d'une protection subsidiaire.

2.5 La partie requérante soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Elle fait valoir qu'il ressort des informations qu'elle produit que les membres d'un parti d'opposition peuvent subir des pressions de la part des autorités arméniennes.

2.6 Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que les déclarations du requérant ne souffrent pas de contradictions ou d'omission majeures et que les documents produits sont autant d'éléments objectifs qui confirment ses craintes en cas de retour.

2.7 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de « recevoir son recours [...] le dire fondé » et « condamner l'Etat belge aux dépens ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance des photos des évènements de 2008, un rapport du « Commissioner for Human Rights » daté du 12-15 mars 2008, le rapport 2009 d'Amnesty International, un extrait du « *Algemeen Ambtsbericht Armenië* » de janvier 2009, un extrait du « *Country of Return Information Project* » et un article intitulé *Verdeeld Armenië*.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où les nouveaux documents produits tendent à répondre aux informations citées dans la décision entreprise, ils correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante demande de « condamner l'Etat belge aux dépens ». Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle vise la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure, est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives recueillies par son service de documentation et relève des incohérences dans ses déclarations successives. Par ailleurs, elle reproche au requérant l'absence d'éléments de preuve susceptibles d'étayer les faits allégués. Enfin, elle reproche au requérant de n'avoir pas demandé l'asile lors de son séjour d'un mois à Malte.

5.2 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant que le requérant n'étaye sa demande d'aucun élément probant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être

persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.4 A l'exception du motif relatif à la présence de tentes sur la place de l'opéra, le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son engagement politique ou des poursuites dont il se dit victime, ses dépositions ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à établir la crédibilité de ses allégations.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Seul le moyen concernant le nombre de tentes sur la place de l'Opéra répond aux motifs de l'acte attaqué. Les autres arguments développés par la requête ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général ni d'expliquer les incohérences relevées entre le contenu de ces informations et les déclarations du requérant.

5.6 En particulier, à la lecture des dépositions du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune indication que des troubles de nature psychologique ou des problèmes de traduction auraient entravé le bon déroulement de l'audition du requérant. Il n'est par conséquent pas convaincu par les arguments développés en ce sens dans la requête. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas de certificat médical de nature à corroborer ses affirmations relatives au stress du requérant et qu'elle n'apporte aucun élément concret susceptible de mettre en cause la qualité de la traduction.

5.7 Les différents rapports joints à la requête ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit allégué. Si les informations qui y sont contenues attestent de la persistance de pressions de la part des autorités arméniennes à l'égard des membres d'un parti d'opposition, et invitent à nuancer le motif de l'acte entrepris relatif à l'absence d'actualité de la crainte des opposants, ils ne permettent en tout état de cause pas de conclure qu'il existe actuellement en Arménie une politique de persécution systématique à l'égard des opposants politiques en général et des membres du HHSh en particulier. Or en l'espèce, le requérant n'établit ni la réalité des poursuites dont il se déclare victime, ni sa participation aux élections présidentielles en qualité d'homme de confiance du HHSh, ni même son appartenance à ce parti. Pour le surplus, les photos versées au dossier par le requérant (dossier administratif, pièce 1) ne permettent pas de déterminer à quelle manifestation le requérant participait et ne suffisent par conséquent pas à établir la présence du requérant lors des manifestations qui ont suivi les élections, ni la réalité des poursuites dont il se dit victime.

5.8 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base, d'une part, des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, d'informations générales concernant la situation des droits de l'Homme en Arménie.

6.3 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas exposé les motifs pour lesquels elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

6.5 La partie requérante invoque également un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE